



Agence régionale de santé
Direction de la santé publique
Unité départementale du Calvados

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

PORTANT DÉROGATION À LA LIMITÉ DE QUALITÉ DES EAUX DISTRIBUÉES POUR LES PARAMÈTRES DESPHENYL-CHLORIDAZONE, METHYL-DESPHENYL-CHLORIDAZONE ET R417888 DU CHLOROTHALONIL

BAYEUX INTERCOM

COMMUNES D'ARGANCHY, ARROMANCHES-LES-BAINS (LOTISSEMENT LES COTEAUX), BARBEVILLE, BAYEUX, CUSSY (LA MADELEINE), GUERON, JUAYE-MONDAYE, LONGUES-SUR-MER, MAGNY-EN-BESSIN, MANVIEUX, MONCEAUX-EN-BESSIN, NONANT (ZONE D'ACTIVITES TERTIAIRES) SAINT-LOUP-HORS, SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES, SAINT-VIGOR-LE-GRAND, SOMMERVIEU, SUBLES, SULLY, TRACY-SUR-MER VAUCELLES, VAUX-SUR-AURE

LE PRÉFET,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du Ministère chargé de la Santé du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;

VU les arrêtés, portant déclaration d'utilité publique, relatifs à l'autorisation de dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection notamment pour les différentes ressources concernées par la présente dérogation listées en annexe ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022 complétant l'instruction N° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées, en portant un avenant au guide qui y est annexé ;

VU l'instruction du Ministère chargé de la Santé n° DGS/EA4/2023/160 du 20 octobre 2023 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 23 avril 2020 relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMax) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 4 mai 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite desphényl-chloridazole dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 19 décembre 2023 relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazole dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 29 avril 2024 relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour le desphényl-chloridazole et le méthyldesphényl-chloridazole, métabolites de la chloridazole, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine 18 mars 2022 ;

VU l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 8 novembre 2023 relatif à la conduite à tenir en cas de présence de plusieurs pesticides et métabolites pertinents de pesticides dans une eau destinée à la consommation humaine ;

VU la date du dossier envoyé constituant demande de dérogation de Bayeux Intercom en date du 30 avril 2025, modifié le 19 septembre 2025 (réception en ARS le 23 septembre 2025) ;

VU le rapport du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie du 5 novembre 2025 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dématérialisé du 18 au 20 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité des eaux distribuées est dépassée pour les paramètres desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et chlorothalonil-R417888 pendant plus de 30 jours sur les communes concernées soit des dépassements récurrents ;

CONSIDÉRANT que la valeur sanitaire maximale acceptable n'a jamais été atteinte (VMAX ou VST selon les molécules) et par conséquent que l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures immédiates de réduction de la teneur en desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil n'ont pas suffi à maintenir les concentrations en dessous de la limite de qualité et qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau potable pour les communes concernées ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau des communes concernées doit être maintenue pour des raisons de santé et de salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que les ressources en eau de Bayeux Intercom sont nécessaires à la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes concernées ;

CONSIDÉRANT le renforcement du contrôle sanitaire sur ces paramètres ;

CONSIDÉRANT que le plan d'actions proposé est de nature à rétablir la qualité de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les métabolites du chloridazole et du chlorothalonil sont issus de molécules mères qui sont interdites respectivement depuis 2021 et 2020 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Bayeux Intercom, dénommée par la suite « le bénéficiaire », est autorisée à distribuer une eau dont les teneurs en desphényl-chloridazole, en méthyl-desphényl-chloridazole et en R417888 du chlorothalonil dépassent la limite de qualité, sans toutefois excéder la valeur limite dérogatoire de :

TTP concernées (Bayeux Intercom)	Nom UDI	Valeur limite dérogatoire pour le desphényl- chloridazole (en µg/l)	Valeur limite dérogatoire pour le méthyl- desphényl- chloridazole (en µg/l)	Valeur limite dérogatoire pour le R417888 du chlorothalonil (en µg/l)
SAINT GABRIEL RESERVOIR OUEST (secours)	Intercom BAYEUX EST	2	1,1	0,3
RESERVOIR OUEST RESERVOIR NORD SAINT GABRIEL	Intercom BAYEUX OUEST	2	1,1	0,3
PLANET SAINT GABRIEL	EST-PLANET	2	1,1	0,3

ARTICLE 2 :

Cette dérogation est accordée pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 :

La mise en distribution (TTP) fait l'objet d'un suivi renforcé par l'ARS, à raison d'un prélèvement trimestriel.

Un programme renforcé de surveillance de la desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil est réalisé en complément par le bénéficiaire. Il sera communiqué à l'ARS à son établissement (lieux de prélèvement, types d'analyses et fréquence). Les résultats seront tenus à disposition de l'ARS et un bilan sera fourni au moins annuellement.

ARTICLE 4 :

Un plan d'actions de rétablissement de la qualité des eaux distribuées est mis en œuvre par le bénéficiaire. Il comporte un volet préventif et un volet curatif qui comprennent à minima :

Préventif :

- suivi en vue d'améliorer la connaissance sur les ressources et les temps de transfert des polluants ;
- mise en place d'une stratégie de suivi de la ressource à partir de 2025, sur les forages de St-Gabriel, St-Vigor et la Ferme d'Asnelles, permettant d'établir un état des lieux piézométrique ainsi qu'un

- état des lieux de la qualité des eaux à l'échelle des AAC ;
- poursuite du programme eau et agriculture (Comité de suivi, accompagnement technique...) ;
- mise à jour de la stratégie de préservation de la ressource :
 - o programme Eau et Agriculture ;
 - o PGSS sur le volet ressources.

Curatif :

- recherche d'une optimisation des mélanges d'eau des forages de St-Gabriel, St-Vigor et Barbeville et éventuellement des autres ressources (à l'aide d'outils disponibles comme la modélisation des mélanges...), en vue d'ajuster la qualité de l'eau distribuée afin de réduire au maximum la teneur en desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil, sans dégrader par ailleurs la qualité de l'eau distribuée ;
- Réalisation d'une étude technico-économique pour la construction d'une filière de traitement des eaux des forages de St Gabriel et St Vigor ;

ARTICLE 5 :

L'information du public est réalisée par :

- une mise à disposition des résultats de la surveillance ;
- une information spécifique et ciblée sur les dépassements, la demande de dérogation et le plan d'actions mis en œuvre.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire de la dérogation assure le suivi régulier de l'évolution des teneurs en desphényl-chloridazole, méthyl-desphényl-chloridazole et R417888 du chlorothalonil et en informe le préfet. Un comité de suivi se réunit utilement à une fréquence adaptée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera :

- mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie et du siège de Bayeux Intercom concernés ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée de deux mois. Le président de Bayeux Intercom et les maires des communes concernées conservent l'arrêté préfectoral ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados, également accessible sur le site internet de la Préfecture du Calvados (www.calvados.pref.gouv.fr) lequel devra être mis à disposition du public pendant un an au moins.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie ou de sa publication. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée pour information :

- M. le Secrétaire général ;
- M. le Sous-préfet de Bayeux ;
- Mme la Directrice départementale des territoires et de la mer ;
- M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- M. le Président du Conseil Départemental du Calvados ;
- M. le Président de Bayeux Intercom ;

- M. le Maire de D'ARGANCHY ;
- M. le Maire d'ARROMANCHES-LES-BAINS ;
- M. le Maire de BARBEVILLE ;
- M. le Maire de BAYEUX ;
- Mme le Maire de CUSSY ;
- Mme le Maire de GUERON ;
- M. le Maire de MAGNY-EN-BESSIN ;
- M. le Maire de MANVIEUX ;
- M. le Maire de MONCEAU-EN-BESSIN ;
- M. le Maire de SAINT-Loup-HORS ;
- M. le Maire de SAINT-MARTIN-DES-ENTRÉES ;
- M. le Maire de SAINT-VIGOR-LE-GRAND ;
- Mme le Maire de SOMMERVIEU ;
- M. le Maire de SUBLES ;
- M. le Maire de SULLY ;
- M. le Maire de TRACY-SUR-MER ;
- M. le Maire de VAUCELLES ;
- M. le Maire de VAUX-SUR-AURE ;

Fait à Caen, le 16 dimanche 2015

Stéphane BREDIN



Annexe : Liste des captages et leur DUP associée.

Forage	Commune d'installation	Arrêté DUP	Code BSS
ST GABRIEL	Creully-sur-Seulles	26 décembre 1974	01192X0213
ST VIGOR	Saint-Vigor-le-Grand	20 juin 1969	01191X0251
BARBEVILLE	Barbeville	20 juin 1969	01184X0027